

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - FESTIVAL ELEKTRIC
PARK - ILE DES IMPRESSIONNISTES - PARKING ENTRE LE PARC DES
IMPRESSIONNISTES ET LE COMPLEXE SPORTIF - DU MERCREDI 02 SEPTEMBRE
2026 AU AU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5e Adjointe au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant la demande présentée par l'Association ARTS EN SEINE pour l'organisation du festival ELEKTRIC PARK dans le parc de l'Île des Impressionnistes, **le samedi 05 septembre 2026 et dimanche 06 septembre 2026,**

Considérant que pour le stationnement des véhicules de l'organisation et des services publics, il convient de neutraliser le parking situé entre le parc de l'Île des Impressionnistes et le complexe sportif,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 02 septembre 2026 à 07h00 au lundi 07 septembre 2026 à 23h59, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le parking entre le parc de l'Île des Impressionnistes et le complexe sportif, excepté pour les véhicules de l'organisation et des services publics.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins une semaine avant aux abords des sites par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il

peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Pôle Culture, Événementiel et Commerces
- Centre Technique Municipal

PUBLIÉ, le 23/07/2026

NOTIFIÉ, le 21/07/26